

11

---

---

PROCÈS - VERBAL  
ET PROTESTATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE  
DE  
L'ORDRE LE PLUS NOMBREUX  
DU ROYAUME.

SUIS-SÉRIE 6 J  
A.D. CANTAL  
\* COLLECTION M. LEVY-MORIE \*

AU moment où la France entière rétentit des cris de liberté, de constitution & de patriotisme, où tous les Ordres défendent leurs droits respectifs, & où la moindre corporation soumet ses intérêts au tribunal de l'opinion; l'Ordre le plus nombreux du royaume ne restera pas dans un silence auquel son respect pour le Souverain l'a forcé jusqu'ici. Condamné, par une omission arbitraire, à l'inaction la plus humiliante, il est de son devoir de réclamer contre l'atteinte portée à ses droits & libertés, avec d'autant plus de raison qu'il réunit en lui seul tout ce que l'État a de plus respectable & de plus puissant. Exemple bien frappant de l'égalité; il assimile le patricien glorieux à l'obscur plébéien, le riche au

A

Sur ce, M. le Président s'étant précipitamment levé, a fait la réponse suivante.

MONSIEUR,

» L'Assemblée générale des C. du Royaume,  
» reçoit avec la plus vive sensibilité les marques de  
» confiance & d'union de Messieurs les C. de l'île  
» de S. Domingue; elle attend avec impatience les  
» Députés que vous nous annoncez, pour co-opérer  
» avec nous au soutien de nos droits communs ».

M. le marquis de G. d'Ar. s'est ensuite retiré, reconduit par deux de Messieurs, qui l'avoient introduit.

Un membre s'étant levé a dit, qu'à l'instant il venoit d'apercevoir un inconnu dans l'Assemblée, lequel par son costume annonçoit qu'il n'étoit point membre de l'Ordre, & qu'en conséquence, il demandoit son expulsion. Sur ce, M. le Président ayant nommé deux de Messieurs pour en faire la recherche, il a été prouvé que ledit inconnu étoit M. l'abbé de Larainye, lequel interpellé de dire la raison par laquelle il s'étoit introduit dans l'Assemblée, a répondu que les services importants qu'il avoit rendus à différens membres de l'Assemblée, & particulièrement à Messieurs de le Jay..., le marqs. de Sim..., marqs. de Mirab., &c. lui avoit fait présumer qu'il pouvoit être présent à ladite Assemblée, sans être soupçonné d'aucune mauvaise intention, & qu'il avoit profité du moment d'effervescence & d'enthousiasme, qu'entraînoit toujours l'éloquence de M.

le marquis de G. D., pour s'y glisser, & avoir le plaisir de l'entendre.

Sur ce, plusieurs membres s'étant levés, ont déclaré que sous aucun prétexte M. l'abbé de la Reyn ne pouvoit plus long-temps se trouver parmi eux, & qu'il étoit libre d'entendre M. le marquis de G. D. par-tout ailleurs: & il a été poliment éconduit.

M. le Président ayant proposé de nouveau de soumettre au jugement de l'Assemblée les articles du cahier, & la proposition ayant été unanimement accueillie, M. le Secrétaire en a fait la lecture en ces termes,

L'Assemblée générale des C. du Royaume, étant dans la plaine des Sablons, proteste formellement contre les lettres de convocation & réglemens postérieurs, pour les Etats-Généraux; en ce que lesdits réglemens blessent ses privilèges & ses droits, par une omission arbitraire & humiliante, comme Ordre prééminent dans l'Etat. Nonobstant ladite lésion & la protestation qu'elle y oppose, guidée par le desir constant & unanime de concourir au bien général, & dans la confiance que l'Assemblée Nationale approuvera sa démarche, elle déclare vouloir s'occuper de la nomination de ses Représentans aux Etats-Généraux, pour soutenir ses droits & privilèges, & former les demandes qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Ordre jouira, ainsi qu'il a toujours fait, de la prérogative de recevoir & admettre tous ceux que

B

Les circonstances auront appelés, soit de bonté grâces, ou par des dispositions, forcées ne voulant point d'aucune manière connoître les cas qui auront donné lieu à l'incorporation, ni accorder, sous quelque prétexte que ce soit, aucune exemption.

I I.

Qu'une fois enrôlé, il ne fera plus possible, non-seulement de se soustraire aux qualités & fonctions de C.; mais qu'il sera très-expressement défendu, dans le cas de mécontentement, de l'exprimer publiquement.

I I I.

Que les repréailles & douces vengeances déjà permises par l'usage, seront autorisées par la loi.

I V.

Que les Tribunaux seront fermés à ces maris mécontents, qui viennent étaler leur honte dans le sanctuaire de la Justice, où l'on voit le sexe se montrer avec une curiosité avide; témoin contempteur de l'indécence, encourager l'éloquence d'un plaideur qui, à chaque développement de fait, ne présente que vice, que corruption, & où les défenseurs habiles, pour donner de la célébrité à de pareilles causes, les assimilent aux affaires du Gouvernement; & tout cela pour dire à l'Europe entière que le mécontent est las d'être C...!

V.

Que la loi prononçant les séparations scandaleuses, sera abrogée.

V I.

Que le divorce sera établi, non pour favoriser l'inconstance des femmes & le libertinage des hommes, mais seulement pour ceux ou celles qui, ayant épuisé toutes les ressources de la patience envers une femme affichée, ou un époux dépravé, ne pourront plus supporter le poids de leurs chaînes.

V I I.

Il sera sévèrement procédé, avec peines afflictives & publiquement, contre ces maris vils,

Qui, mettant à profit un salubre affront, Lèvent à petit bruit un impôt sur leur front.

V I I I.

Demander la permission de les dénoncer à l'animadversion publique, par une liste particulière à laquelle les Commissaires nommés s'occupent.

I X.

Que pour rendre les femmes moins capricieuses, vaporeuses, quineuses, paresseuses, dispendieuses, orgueilleuses & impérieuses, &c. &c;

Et pour encourager les filles à la sagesse, & leur inspirer de bonne heure le desir de plaire par les qualités morales, on abolira l'usage de doter.



X.

Il sera établi une caisse nationale pour pourvoir à la subsistance des filles que la nature a traitées en marâtres, à qui elle a ôté un œil, ou donné une bosse, dans le cas de nécessité, jusqu'à leur mariage seulement.

X I.

Les garçons, à l'âge de vingt-deux ans, & les filles, à celui de vingt, pourront s'unir sans contentement de parens, toutes les fois qu'il n'y aura pas trop grande disproportion de rang; la liberté du cœur devant être aussi respectée que celle de la conscience & de la pensée.

X I I.

Obliger les femmes à s'occuper du soin de leur ménage, & de l'éducation de leurs enfans, au lieu d'aller risquer leur honneur sur l'as de pique ou le valet de carreau, & d'aller en petite loge à l'opéra.

X I I I.

Que l'état de mère soit respecté au plus haut degré, même dans celle qui ne devra ce titre qu'à l'amour; que la société la prenant sous sa sauvegarde, elle puisse, sans honte, allaiter elle-même son enfant.

X I V.

Défendre expressément à toutes femme, fille ou veuve, ayant sa subsistance assurée, de tirer

parti de ses charmes, se faire entretenir publiquement ou secrètement; parce qu'il faut que tout le monde vive, & que c'est ôter le pain aux courtisannes, chez qui seulement on peut tolérer cet abus.

X V.

Toute femme bel-esprit, s'érigeant en auteur, sera condamnée par la société à retourner à son aiguille, ou à son filet; parce que l'expérience a prouvé que ce qu'elles acqueroient du côté des connoissances, elles le perdoient du côté de la chasteté, & que se croyant au-dessus du préjugé, elles bravoient le scandale par principes.

X V I.

Abroger le titre de dame accordé aux chanoinesses, vu qu'elles se croient permis d'en remplir les fonctions: qu'il leur soit enjoint de se contenter désormais de celui de demoiselle, qui leur rappellera les sentimens de pudeur dont elles se font si souvent écartées.

X V I I.

Demander que tous les célibataires, d'obligation ou volontairement, soient tenus de se marier; attendu que c'est en particulier à eux que l'Ordre des C... doit son existence, qu'il est plus que temps qu'il pût leur en témoigner sa reconnaissance.

X V I I I.

Que le proverbe injuste & si connu de *Cou battu & content*, se a proscrire à jamais; attendu que

ceux de l'Ordre qui se sont trouvés dans le premier cas, malgré toute la bonhomie possible, ne peuvent pas déceimment être dans le second. Toute personne qui, ne se contentant pas d'avoir coopéré à la première œuvre, en fera venu à des paroles malhonnêtes, ou à des voies de fait envers un C... , fera exemplairement punie.

## X I X.

Que les lettres de cachet, dont on s'est servi si souvent envers les membres de l'Ordre qui se sont montrés trop récalcitrans, soient entièrement abolies, & leur nom éteint à jamais.

## X X.

Qu'il soit mis un frein au luxe immodéré des femmes, par la raison que le titre de C.. n'est pas une obligation pour se ruiner.

A l'instant il a été annoncé que Mesdames la comtesse de Buff., la comtesse de Mirab., & le Br. de l'Académie de peinture, desiroient entrer dans l'Assemblée pour affaire importante. Quatre membres ayant été députés pour les recevoir, elles ont été introduites; & ayant pris place au milieu de l'Assemblée, Madame le Br. portant la parole, a déclaré que leurs maris respectifs n'étoient point compétens dans la présente Assemblée, qu'ils n'avoient nullement les qualités requises pour y être admis, offrant les preuves convaincantes, si, nonobstant leur déclaration, elles étoient jugées nécessaires par l'Assemblée; requérant en conséquence, être ordonné de

suivre par MM. les Présidens, que lesdits membres dénoncés ne seroient point compris dans le nombre des présens, & qu'ils seroient obligés de se retirer.

Sur quoi M. le Br. ayant demandé la parole, a requis que l'Assemblée ne fit aucun cas de l'avancé susdit, étant faux & contrové que l'opposition formée ne pouvoit d'aucune manière avoir la plus petite influence, tant qu'elle ne seroit soutenue que par des personnes suspectes de fait, & que la forme n'admet point; se déclarant suffisamment constitué en qualité, par authenticité publique, & vouloir faire nombre parmi les présens de l'Assemblée; requérant, au surplus, être ordonné auxdites Dames de se retirer, attendu que ce n'étoit point le moment d'écouter des observations aussi absurdes qu'injustes.

La motion mise en délibération, il a été arrêté à l'unanimité des suffrages, que lesdites Dames seroient priées de se retirer, & que les membres accusés continueroient d'être présens à l'Assemblée, jusqu'à ce qu'il conste par preuves non équivoques de l'incompétence sus-mentionnée; & en effet, lesdites Dames se sont retirées, en faisant éclater leur mécontentement.

Un autre membre s'étant levé, a dit qu'il insistoit à ce qu'à l'avenir aucune députation sur pareil sujet ne fût reçue, attendu qu'on verroit bientôt toutes les moitiés de *Messieurs*, venir, l'une après l'autre, faire de semblables réclamations, & porter le trouble & la discorde parmi l'honorable Assemblée,

Lecture faite du susdit cahier, Messieurs les assen-